

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAVES

Avenue Lagaille

32220 LOMBEZ

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
01/09/2020**

PV n° 05-2020

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni le premier du mois de septembre deux mille vingt, à dix-huit heures, à la salle des fêtes de Samatan, sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE, Président.

Date de convocation : 27/08/2020	Conseillers communautaires : 47 Conseillers communautaires en exercice : 47 Présents : 45 Votants : 45
----------------------------------	---

Présents : DAIGNAN Christian, GRANIER DEFERRE Denys, MARTINAUD Vincent, OUSSET Jean-Michel, DANFLOUS Michèle, WORZNIACK Daniel, REVEIL Thierry, ESCALAS Fabien, COT Jean-Pierre, BEYRIA Christine, HAENER Roger, CAILLE Marie-Thérèse, GUICHERD Pierre, ALAUX Jo, DAUBRIAC Eric, BOUTINES Michaël, GATEAU Alain, LACOMME Pierre, LAUZES Sylvain, NAUROY Christian, LAREE Guy, LARRIEU Didier, BONNEFOI Thierry, STEFFEN Michel, SANCERRY Alain, LAFFITEAU Alain, BEYRIA Bernard, MAGNOAC Sandie, DELIEUX Gérard, DAMBIELLE Raymonde, BELARD Patrick, ALFENORE Jacques, LEFEBVRE Hervé, DAROLLES ROUDIE Josette, LONG Pierre, GAMOT Martine, VILLATE Didier, GREBIL Marlène, MAGNOUAC Christian, CHAMBERS Janet, LOZES Bernard, LACROIX Michel, MAHO Patrick, TENNE Michel, MIMOUNI Jean-Luc.

Pouvoirs : /

Absents excusés : PERIN Claude, CONSTENSOU Erick.

Absents : DAUBERT Bernard

Secrétaire de séance : Martine GAMOT

ORDRE DU JOUR :

- 1- Validation des PV des 16/06/2020 et 29/06/2020**
- 2- ADM. GENERALE : désignation d'un représentant pour la commission consultative du SDEG**
- 3- ADM. GENERALE : désignation de deux représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier de Lombez-Samatan**
- 4- ADM. GENERALE : proposition d'une liste de contribuables (2x10 titulaires et 2x10 suppléants) pour la commission intercommunale des impôts directs (CIID)**
- 5- ADM. GENERALE : transfert de la compétence PLUI**
- 6- ADM. GENERALE : signature d'une convention avec la Préfecture au titre du contrôle de légalité pour l'ensemble des actes**
- 7- EAU : désignation d'un représentant pour la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE NRG (Neste et Rivières de Gascogne)**
- 8- VOIRIE : autorisation de signature « du marché de travaux voirie – programme 2020 »**
- 9- RH : délibération de principe pour le recrutement de non-titulaires**
- 10- DEV. ECO : demande de soutien partenarial pour le congrès de la Confédération Française de l'Aviculture**
- 11- DEV. ECO : ventes de terrains de la zone d'activité de la Pouche**
- 12- ADM. GENERALE : Commissions thématiques internes – modification de la composition des commissions Ecoles et Restauration scolaire**
- 13- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**
 - a. Administration générale : transfert de la compétence « organisation de la mobilité »
 - b. Administration générale : transfert des pouvoirs de police spéciale (point sur les délibérations des communes)
 - c. Administration générale : courrier de la Préfecture pour l'assistance technique du département
 - d. Développement économique : point sur les aides aux entreprises (fonds de soutien exceptionnel)
 - e. Ressources humaines : point sur la prime exceptionnelle COVID pour les agents de la CCS
 - f. Questions diverses

1- Validation dues PV des 16/06/2020 et 29/06/2020

M. le Président propose de valider les P.V des deux dernières séances du conseil communautaire.

L'assemblée approuve les deux PV à l'unanimité.

2- ADMINISTRATION GENERALE – désignation d'un représentant au sein de la commission consultative du SDEG (syndicat départemental d'énergies du Gers)

Le Président expose le contexte :

Le comité syndical du SDEG (syndicat départemental d'énergie du Gers) a créé une commission consultative conformément à l'article 198 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Cette commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie et de mettre en cohérence leur politique d'investissement et de faciliter l'échange des données.

A travers cette commission, le législateur a pris acte :

- De la multiplicité des différents EPCI à fiscalité propre qui, sur le territoire d'un syndicat de grande taille comme le SDEG, peuvent intervenir dans le domaine de l'énergie notamment pour l'élaboration des PCAET,
- De la compétence du syndicat dans le domaine énergétique en plus de celle d'autorité organisatrice de la distribution en électricité et en gaz,
- Notamment en ce qui concerne la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, les actions de la maîtrise de la demande d'énergie qui induisent des économies de travaux sur nos réseaux de distribution publique ou le développement d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou véhicules hybrides.

La création de la commission est également destinée à permettre aux collectivités représentées une mise en cohérence de leurs politiques d'investissement et un échange facilité de données entre elles. Elle permettra au SDEG d'intervenir pour apporter aux EPCI à fiscalité propre situé sur son territoire toute l'expertise nécessaire à l'élaboration des PCAET ainsi qu'à la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Afin de participer aux travaux de cette commission, le conseil communautaire doit désigner un représentant pour y siéger.

Roger HAENER propose sa candidature.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
45	45	0	0

De désigner M. Roger HAENER pour représenter la communauté de communes du SAVES au sein de la commission consultative du Gers.

3- ADMINISTRATION GENERALE – désignation de deux représentants au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal (CHI) de Lombez-Samatan

M. le Président expose le contexte :

Les missions du conseil de surveillance sont centrées sur les orientations stratégiques et le contrôle permanent de la gestion de l'établissement.

Le conseil de surveillance comprend trois collèges (dont le nombre de représentants est identique) :

- Des représentants des collectivités territoriales (il y a un représentant pour la commune de Samatan, un pour la commune de Lombez et 2 pour la communauté de communes du Savès),
- Des représentants personnels de l'établissement
- Des personnalités qualifiées, dont des représentants d'usagers.

Son président est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées.

Les membres du conseil communautaire doivent procéder à la désignation de deux représentants au sein du conseil de surveillance du CHI de Lombez-Samatan.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
45	45	0	0

- De désigner Mmes Christine BEYRIA et Martine GAMOT pour représenter la communauté de communes du SAVES au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Lombez-Samatan.

4- ADMINISTRATION GENERALE – Proposition d'une liste de contribuables pour la commission intercommunale des impôts directs

M. Le Président expose le contexte :

Conformément au 1 de l'article 1650 A du code général des impôts (CGI), une commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être prévue dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU). Dans cette situation, la CIID se substitue à la CCID de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux professionnels, les biens divers et les établissements industriels. En présence d'une CIID, la CCID de chaque commune membre de l'EPCI reste compétente sur les locaux d'habitation et le non bâti.

Elle est composée :

- Du président de l'EPCI ou d'un vice-président délégué, Président de la commission,
- De 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale. Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes.

Les commissaires sont désignés par le directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil communautaire.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale, elle :

- Dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants ([article 1503](#) du code général des impôts (CGI)) ;
- Participe à l'évaluation des propriétés bâties ([article 1505 du CGI](#)) ;
- Participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- Formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ([article R*198-3 du livre des procédures fiscales](#)).

Il revient donc aux membres du conseil communautaire de proposer au directeur départemental des finances publiques une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions prévues à l'article 1650 A du CGI (40 propositions).

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
45	45	0	0

- De proposer les contribuables suivants au directeur départemental des finances publiques :

Titulaires			Suppléants		
Nom	Prénom	Commune	Nom	Prénom	Commune
DARNAUD	Henri	Lombez	BOUAS	Anne-Marie	Lombez
RUIZ TAUTE	Martine	Lombez	MULLER	Nicole	Lombez
ROUJAS	Geneviève	Lombez	PERRISSE	Nadine	Lombez
MONCASSIN	Jérôme	Lombez	BONALDO	Fabrice	Lombez
BOUCHARD	Jérôme	Lombez	BALZA	Pierre	Lombez
LAFFONTAN	Jean-Pierre	Samatan	CAILLENS	Georges	Samatan
VILLEMUR	Didier	Samatan	SANTALUCIA	Raymond	Samatan
BESSAT	Alain	Samatan	CAUVIN	Nadine	Samatan
LACAZE	Francis	Samatan	CARDE	Gilbert	Samatan
RIBET	Jean-Jacques	Samatan	SUDERIE	Chantal	Samatan
GIL	Elisabeth	Gaujac	MARTINAUD	Vincent	Czaux-Savès

DUBECH	Gérard	Montamat	WORZNIACK	Daniel	Garravet
DAUBAN	Marc	Montpezat	ESCALAS	Fabien	Laymont
HORION	Simone	Noilhan	LACOMME	Pierre	Montadet
JAEG	Jean-Philippe	St André	NAUROY	Christian	Montégut-Savès
GUIRAUD	Francis	St Loube	DESCAMPS	Jean-Pierre	Polastron
PUJOL	Dominique	St Soulan	LOZES	Bernard	Sauveterre
ZAMUNER	Michel	Sauveterre	MAHO	Patrick	Savignac-Mona
GAUTHIER	Jean-Philippe	Noilhan	TENNE	Michel	Seysses-Savès
LIMOUZIN	Claire	Sauveterre	LAUZES	Sylvain	Montamat

- De notifier la présente délibération au directeur départemental des finances publiques

5- ADMINISTRATION GENERALE – délibération de principe – opposition au transfert de la compétence PLUI (plan local d’urbanisme intercommunal)

Le Président explique le contexte :

Le PLU intercommunal est l’une des principales avancées de la loi Grenelle II (12/07/2010) en matière d’urbanisme. Si elle n’obligeait en rien, cette loi affichait dans la rédaction du Code de l’urbanisme le PLU intercommunal comme la règle. La loi « Alur » (24/03/2014) a prévu le transfert automatique de la compétence en matière de PLU aux communautés d’agglomération et aux communautés de communes.

L’article 136 de la [loi du 24 mars 2014](#), dite loi « Alur », a prévu le transfert automatique de la compétence en matière de plan local d’urbanisme (PLU) aux communautés d’agglomération et aux communautés de communes. Ce transfert devait intervenir automatiquement dans les trois années suivant la publication de la loi, soit à compter du 27 mars 2017.

L’article 136 de la loi a cependant posé un bémol à l’automaticité de ce transfert : si une minorité de communes membres de l’EPCI, qui représente au moins 25 % des conseillers municipaux des communes membres constituant au moins 20 % de la population totale de l’EPCI, s’oppose à ce transfert automatique, ce mécanisme sera entravé.

Le même article 136 aménage les conditions dans lesquelles ce transfert automatique de compétence entre en vigueur : le transfert de compétence en matière d’urbanisme prend effet de plein droit au premier jour de l’année suivant l’élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (sous réserve d’une opposition formulée par les communes membres dans les conditions énoncées ci-avant).

La loi organise donc à nouveau une période durant laquelle un droit d’opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s’y opposent, ce transfert de compétence n’aura pas lieu.

Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020.

Le président propose aux membres du conseil communautaire de prendre une délibération de principe sur l'opposition du transfert automatique de la compétence PLUI au 1^{er} janvier 2021. Cette décision sera ensuite notifiée à l'ensemble des conseils municipaux. Il appartiendra à chaque conseil municipal qui le souhaite, de faire valoir son droit d'opposition en délibérant entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Le conseil communautaire décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
45	44	1	0

- De s'opposer au principe du transfert automatique de la compétence PLUI au 1^{er} janvier 2020,
- De notifier cette délibération au 32 conseils municipaux afin qu'il se prononce sur ce transfert de compétence entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020

6- ADMINISTRATION GENERALE – désignation d'un représentant à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Neste et rivières de Gascogne (NRG)

M. le Président expose le contexte :

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est en cours sur les bassins Neste et Rivières de Gascogne (661 communes ; 6 départements). Cet outil de planification dans le domaine de l'eau vise à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conciliant les différents usages (agriculteurs, industriels, eau potable...) et la protection des milieux aquatiques. Il doit également apporter des réponses aux spécificités territoriales sur ce périmètre hydrographique de 7200 km².

Le SAGE est élaboré collectivement par les acteurs de l'eau sur le territoire, regroupés au sein d'une assemblée délibérante, **la commission locale de l'eau (CLE)**. Le CLE, instituée par arrêté préfectoral et présidée par un élu local, pilote l'élaboration puis la mise en œuvre du SAGE. Elle est le lieu privilégié de concertation, de débat, de mobilisation et de prise de décision.

Elle se compose de trois collèges :

- Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux dont la moitié est proposé par les associations départementales des maires de France ; ce collège représente au moins la moitié des membres de la CLE, la nomination est nominative et sur la durée du mandat (6 ans),
- Le collège des usagers (agriculteurs, industriels, propriétaires fonciers, associations...), pour au moins le quart des membres de la CLE,

- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics pour au plus le quart des membres de la CLE,

La future Commission Locale de l'Eau (CLE) Neste et Rivières de Gascogne (NRG) devrait être composée de 86 membres, dont 42 pour le collège collectivité territoriales.

L'arrêté de périmètre a été pris en août et l'arrêté de composition de CLE sera pris en octobre.

Le collège des collectivité territoriales est nommé, sur proposition de l'Etat, pour moitié par les associations des maires de chaque département (communes et communautés de communes) et pour moitié directement par les collectivités proposées par l'Etat (syndicats mixtes rivières, eau potables, Petr...).

Ce collège est nominatif (une seule personne par structure).

La communauté de communes du SAVES a été proposée par Mme La préfète pour faire partie de la future « CLE NRG » sachant que le Gers aura 13 élus.

Deux conseillers communautaires se portent candidats : Pierre GUICHERT et Josette ROUDIE. Après échanges des membres du conseil Communautaire, Josette ROUDIE retire sa candidature.

Il revient donc aux membres du conseil communautaire de proposer un représentant de la communauté de communes du SAVES à la future commission locale de l'eau.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
45	45	0	0

- De désigner M. Pierre GUICHERT pour représenter la communauté de communes du SAVES au sein de la commission locale de l'eau du « SAGE NRG ».

7- ADMINISTRATION GENERALE – modification de la composition des commissions écoles et restauration scolaire

Suite à une demande émise par M. le Maire de Laymont, il est demandé aux membres du conseil communautaire de modifier la composition de la commission « écoles » et de la commission « restauration scolaire » en remplaçant Fabien ESCALAS par Marie DE MALVINSKY.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
45	45	0	0

- De procéder au remplacement de M. Fabien ESCALAS par Marie DE MALVINSKY au sein des commissions « écoles » et « restauration scolaire » et d'en fixer la composition de la manière suivante :

○ **Commission écoles**

N°	NOM	Prénom
1	LEFEBVRE	Hervé
2	SANCERRY	Alain
3	COT	Jean-Pierre
4	DAMBIELLE	Raymonde
5	LAREE	Guy
6	MAGNOUAC	Christian
7	BONNEFOI	Thierry
8	BEYRIA	Christine
9	GATEAU	Alain
10	CHAMBERS	Janet
11	DE MALVINSKY	Marie
12	GREBIL	Marlène
13	ROUDIE	Josette
14	LAFFITEAU	Alain
15	DAUBERT	Bernard

○ **Commission restauration scolaire**

N°	NOM	Prénom
1	LEFEBVRE	Hervé
2	SANCERRY	Alain
3	COT	Jean-Pierre
4	DAMBIELLE	Raymonde
5	LAREE	Guy
6	MAGNOUAC	Christian
7	BONNEFOI	Thierry
8	BEYRIA	Christine
9	GUICHERD	Pierre
10	DE MALVINSKY	Marie
11	BOUTINES	Michaël
12	GREBIL	Marlène
13	BELARD	Patrick
14	LACOMME	Pierre
15	PERIN	Claude

8- ADMINISTRATION GENERALE – autorisation de signature d'une convention avec la Préfecture pour la dématérialisation totale des actes soumis au contrôle de légalité

M. le Président expose le contexte :

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département une « convention de télétransmission ».

Elle a pour objet :

- De porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- D'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique. Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement de cette convention. Il peut également être utilisé afin d'assurer la transmission d'autres actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État.

La communauté de communes bénéficiait déjà d'une convention de ce type pour la télétransmission des délibérations et arrêtés. Les services de la Préfecture proposent aujourd'hui la signature d'une nouvelle convention, plus globale qui prévoit la télétransmission également des actes budgétaires et des marchés publics.

Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de l'autoriser à signer la convention avec la Préfecture pour la télétransmission de tous les actes et marchés au titre du contrôle de légalité.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
45	45	0	0

- D'autoriser le Président à signer la convention avec la Préfecture pour la télétransmission de tous les actes et marchés au titre du contrôle de légalité.

9- VOIRIE – autorisation de signature du marché de travaux de voirie – programme 2020

Un marché de travaux a été passé en procédure adaptée et a pour objet de se doter d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du programme voirie 2020 de la communauté de communes du SAVES (travaux de reprofilage).

La date et l'heure limite de réception des offres a été fixée au 27/07/2020 à 17h00.

Au terme de la consultation et suite à l'ouverture des plis en commission d'appel d'offre en date du 03/08/2020, les entreprises suivantes ont répondu au marché dans les délais :

- 1- ROUTIERE DES PYRENNEES - Agence S.T.P.A.G.
- 2- MALET Agence d'Auch
- 3- COLAS SUD OUEST
- 4- EIFFAGE ROUTE SUD OUEST

Les offres ont été analysées au regard des critères permettant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, énoncés ci-dessous avec leur pondération respective :

Critères	Pondération
Prix	55 points
Valeur technique (la base du PAQ)	45 points

La commission d'appel d'offre a alors procédé à l'attribution du marché selon le classement proposé dans le rapport d'analyse des offres à l'entreprise COLAS SUD OUEST.

Au regard de ces éléments, le Président propose aux membres du conseil communautaire de suivre l'avis de la commission d'appel d'offres et de signer le marché de travaux de voirie – programme 2020 de la communauté de communes du SAVES avec l'entreprise COLAS SUD OUEST pour un montant de 231 275.15 € HT.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
45	45	0	0

- D'attribuer le marché à l'entreprise COLAS SUD OUEST pour un montant de 231 275.15 € HT,

- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la bonne exécution de ce marché.

10- RESSOURCES HUMAINES – délibération de principe - recrutement de personnels contractuels

M. le Président expose le contexte : il s'agit de prendre une délibération en début de mandat afin d'assurer le fonctionnement des services de la Communauté de communes qui n'a aucune incidence sur le tableau des effectifs.

Le recours aux agents contractuels est strictement encadré par la loi n° 84-53 du 26/01/1984. En effet, l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 précise que les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires. Toutefois, les collectivités peuvent recruter principalement des agents contractuels sur la base des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 38, 47, 110 et 110-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 :

a- Pour le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (Application l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 : temps partiel ; congé annuel ; congé de maladie, de grave ou de longue maladie ; congé de longue durée ; congé de maternité ou pour adoption ; congé parental ; congé de présence parentale ; congé de solidarité familiale ; accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ; ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

M. le Président demande aux membres du conseil communautaire l'autorisation de recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

b- Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (Application de l'article 3. – I. – 1° et 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

M. le Président demande aux membres du conseil communautaire l'autorisation de recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1

de la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

**c- Pour pourvoir des emplois permanents
(Application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)**

Des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels :

1° : Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (article 3-3-1° de la loi 84-53),

2° : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires) quelle que soit la catégorie hiérarchique (A, B ou C) (article 3-3-2° de la loi 84-53),

3° : pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois (article 3-3-3° de la loi n° 84-53),

4° : pour les autres collectivités territoriales ou établissements, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % (article 3-3-4° de la loi n° 84-53),

5° : Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (cadre d'emplois des A.T.S.E.M.) (article 3-3-5° de la loi n° 84-53).

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de la durée maximale de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Lorsqu'un agent contractuel recruté sur la base d'une vacance temporaire d'emploi (article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) ou sur un emploi permanent (article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale, au plus tard au terme de son contrat (ce n'est plus une obligation de la part de l'autorité territoriale). La collectivité est dispensée des formalités de publicité prévues à l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

En effet, lorsque l'autorité territoriale doit pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 de la loi du 26/01/1984, elle proposera à l'agent contractuel un contrat à durée indéterminée lorsqu'il justifiera d'une durée de services publics de six ans au moins pris en compte dans les conditions suivantes :

- L'agent devra justifier auprès du même employeur de six années de services publics dans des fonctions de même catégorie hiérarchique (A, B ou C).

- Les services accomplis auprès de la même collectivité dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3 (besoin temporaire, remplacement d'agents, vacance temporaire d'emploi, emploi permanent).

M. le Président demande aux membres du conseil communautaire l'autorisation de recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
45	45	0	0

- D'autoriser le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions exposées ci-dessus, dans les trois cas suivants :
 - o Pour le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles,
 - o Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité
 - o Pour pourvoir des emplois permanents

11- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Attribution de subvention pour le congrès national de la Confédération Française de l'Aviculture à la FDSEA (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles du Gers)

Monsieur le Président expose le contexte :

Le congrès de la Confédération Française de l'Aviculture (CFA) aura lieu à Samatan le mardi et le mercredi 13 et 14 octobre 2020. A cette occasion, le CFA propose un partenariat pour cette manifestation qui mobilisera les éleveurs de volailles, palmipèdes gras, poules pondeuses, lapins et gibiers de toute la France.

Cet évènement constitue un rendez-vous majeur et exceptionnel pour les filières avicoles et cunicoles française.

En effet, les congrès de la CFA sont décentralisés tous les 3 ans.

Ce congrès est aussi l'occasion de fêter les 75 ans de la CFA qui renouvellera son conseil d'administration à l'occasion.

Monsieur le Président explique qu'il y a eu un débat entre les vice-Présidents avec des avis partagés qui n'a pas abouti sur un concensus. Il explique qu'au delà de cette décision particulière, il est nécessaire de dégager un principe qui permette d'instruire les prochaines demandes de subvention.

Il explique qu'il est favorable à soutenir cette demande mais qu'il souhaite que des critères soient établis pour garantir une équité de traitement des demandes.

Guy Larée explique qu'il est favorable à soutenir cette demande qui s'inscrit de manière plus large dans un soutien aux entreprises dans le cadre de la crise COVID19.

Christian Magnouac est favorable à ce que la CCS puisse intervenir en matière de soutien à l'agriculture.

Pierre Lacomme explique que ce type de manifestation permet de rendre les filières visibles. Cet évènement, de niveau national, va permettre l'accueil de 200 congrétistes et s'associer à de un tel évènement permet de mettre en valeur le territoire et les agriculteurs qui le composent.

M. le Président propose de soumettre au vote cette décision.

Thierry Bonnefoi ajoute que par la suite, la commission développement économique fera un travail préalable pour proposer au conseil Communautaire une délibération qui fixe les principes et les critères d'intervention de la CCS en matière de demande de subvention.

La FDSEA (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles du Gers), partenaire de la CFA nous sollicite pour une aide financière (subvention) en contrepartie « d'encarts publicitaires » (5 niveaux de partenariat entre 500 € et 10 000 €).

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
45	45	0	0

- D'accorder une subvention à la FDSEA partenaire de la confédération française de l'aviculture pour l'organisation du Congrès National de la CFA,
- De fixer le partenariat au niveau 1 pour un montant de 500 €,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la gestion de ce dossier.

12- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Vente de terrains à la mairie de Lombez – ZAE La Pouche

Le Président informe les membres du conseil communautaire que la commune de Lombez représentée par Jean-Pierre COT, son maire, souhaite acquérir deux lots de la zone d'activités de la Pouche pour un montant de 50 000 € HT décomposé comme suit :

- Lot N° 2 : superficie de 2035 m² au prix de 25 000 € HT
- Lot N° 3 : superficie de 2028 m² au prix de 25 000 € HT

Au vu de ces éléments, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire d'accepter la vente de ces deux lots à la mairie de Lombez (signature de l'acte notarié au cabinet MINVIELLE-BAZIN-DURAND aux conditions exposées ci-dessus).

Les élus de la commune de Lombez sortent de la salle pendant le délibéré.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
---------	------	--------	------------

37	37	0	0
----	----	---	---

- Accepte la vente des lots n°2 et 3 de la ZAE de la Pouche II au profit de la mairie de Lombez pour un montant total de 50 000 € HT
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la vente

13- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Vente de terrains à la SCI SD – ZAE La Pouche

Le Président informe les membres du conseil communautaire que la SCI SD (SARL Ambulances de Toulouse) représentée par Sébastien DENAX, souhaite acquérir le lot n°11 de la zone d'activités de la Pouche pour un montant de 20 000 € HT décomposé comme suit :

- Lot N°11 : superficie de 2012m2

Au vu de ces éléments, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire d'accepter la vente de ce lot n°11 à la SCI SD (signature de l'acte notarié au cabinet MINVIELLE-BAZIN-DURAND aux conditions exposées ci-dessus).

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
45	45	0	0

- Accepte la vente des lots n°11 de la ZAE de la Pouche II au profit de la SCI SD pour un montant total de 20 000 € HT
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la vente

14- QUESTIONS DIVERSES

a- Administration générale : transfert de la compétence « organisation de la mobilité »

M. le Président expose le contexte :

La loi n°2019-1428 d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, programme d'ici le 1er juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Les EPCI non AOM ont **jusqu'au 31 mars 2021** pour se prononcer sur la prise de compétence d'organisation de la mobilité en conseil communautaire.

A défaut, au 1^{er} juillet 2021, la Région deviendra AOM locale sur le périmètre de l'EPCI et aucune disposition n'est prévue pour une reprise ultérieure de la compétence par l'EPCI.

L'article L. 1231-1-1 du code des transports précise le contenu de cette compétence, en la définissant comme la capacité d'organiser :

- Des services réguliers de transport public de personnes,
- Des services à la demande de transport public de personnes,
- Des services de transport scolaire,
- Des services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement),
- Des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement),
- Des services de mobilité solidaire.

La collectivité devenant AOM sera compétente pour tous les services énumérés par la loi, mais elle choisira parmi eux les services qu'elle voudra mettre en place. Les services déjà exercés par ses communes membres lui seront transférés.

La LOM offre également un cadre contractuel pour la mise en œuvre de l'intermodalité, sous la coordination des régions, avec des « contrats opérationnels de mobilité » conclus à l'échelle de « bassins de mobilité ».

Les bassins de mobilité portés par la LOM dépassent les périmètres administratifs d'organisation des politiques de mobilité pour se projeter dans de nouveaux espaces de coopération interterritoriaux.

Ils constitueront le cadre d'action privilégié de la région dans son rôle de chef de file de l'intermodalité et de la coordination de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité.

La question sera de savoir si on s'occupe de la mobilité et si oui comment, ou si on laisse la totalité de la compétence à la Région.

b- Administration générale : transfert des pouvoirs de police spéciale (point sur les délibérations des communes)

Pour rappel, un mail a été envoyé le 08/07/2020 suite au courrier de la Préfecture en date du 10/06/2020.

Comme expliqué lors des deux derniers conseils communautaires en date des 16 et 29 juin 2020, à chaque renouvellement de mandat, les maires doivent se positionner sur le transfert éventuel de leurs pouvoirs de police spéciale sur certaines compétences qu'ils ont transférées.

A la date du 26/08/2020 :

- 12 communes se sont opposées au transfert des pouvoirs de police
- 2 communes sont favorables au transfert des pouvoirs de police

Conformément aux dispositions règlementaires, lorsqu'une commune membre s'est opposée au transfert, le Président de l'EPCI peut renoncer, dans chacun des domaines et pour l'ensemble du territoire intercommunal, à ce que les pouvoirs de police lui soient transférés de plein droit.

Il doit notifier sa renonciation à chacun des maires des communes membres.

Le transfert des pouvoirs de police prend alors fin à compter de cette notification.

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée qu'il va renoncer au transfert des pouvoirs de police et notifier cette décision à l'ensemble des maires et au Préfet.

c- Développement économique : point sur les aides aux entreprises (fonds de soutien exceptionnel)

Vu la convention signée avec la Région Occitanie concernant le fonds de solidarité exceptionnels dans le cadre du soutien aux entreprises en difficultés suite à la crise sanitaire COVID-19 ;

Vu la délibération n°2020-47 en date du 16 juin 2020, la communauté de communes du SAVES a passé une convention avec la Région Occitanie pour intervenir en complément du dispositif régional : « fonds de solidarité exceptionnels » ;

Vu les listes des entreprises bénéficiaires communiquée par les services de la Région ;

Considérant que la communauté de communes du Savès a décidé d'apporter un soutien forfaitaire pour les dossiers qui auront fait l'objet d'une décision d'attribution par la Région selon les modalités fixées dans la convention ;

Considérant l'article 5 de la présente convention qui prévoit la prolongation de la convention sur la durée du dispositif et de ses éventuelles prolongations ;

A la date du 25/08/2020; le Président a pris 4 arrêtés d'attribution de subventions exceptionnelles dans le cadre du dispositif de « fonds de soutien exceptionnel » au profit des entreprises suivantes :

	NOM DE L'ENTREPRISE	VILLE	MOIS CONCERNEE	MONTANT SUBVENTION CCS
1	HOTEL VAL DE SAVE	LOMBEZ	Avril	1 000,00 €
2	MAS Jean Raphaël	NIZAS	Mars	750,00 €
3	IVORRA FLORENT TP	POMPIAC	Mars	500,00 €
4	EN PLEIN CIEL	SAMATAN	Avril	500,00 €
5	NICOLAS	SAMATAN	Mars	500,00 €
6	SIMITCH Liubomir	ST SOULAN	Avril	500,00 €
7	STORM Artifices	SABAILLAN	Avril	1 000,00 €
8	BR SERVICES	LOMBEZ	Avril	1 000,00 €
9	ABSYSS	ST LOUBE	Avril	500,00 €
10	ALLO TAXI CHRISTINE	NOILHAN	Avril	500,00 €
11	LE RAVNAL	SAMATAN	Avril	500,00 €
12	SCS32	ST LOUBE	Avril	500,00 €
13	MG Elec	CAZAUX-SAVES	Avril	500,00 €
14	MACLE Frédéric	NOILHAN	Avril	500,00 €
15	EIRL SIRVENT	SAMATAN	Avril	500,00 €

16	COIFFURE BY AURELIE	SAMATAN	Avril	500,00 €
17	EURL BISTRO LE PARIS GO	LOMBEZ	Avril	1 000,00 €
18	SCRIBOT Aurélien	GARRAVET	Avril	500,00 €
19	LABATUT Céline	LOMBEZ	Avril	1 000,00 €
20	SCP DAURENSAN- COSTENSOU	SAMATAN	Avril	1 000,00 €
21	PISCINES LOISIRS ENTRETIEN	MONTEGUT SAVES	Avril	500,00 €
22	ANTON Jean-Christophe	SAMATAN	Mai	500,00 €
23	MACLE Frédéric	NOILHAN	Mai	500,00 €
24	EURL CAUFFEPE POURCET	TOURNAN	Mai	1 000,00 €
25	OUSSET Thomas EIRL	ESPON	Mai	500,00 €
26	SARL RELIEFS EDITIONS	LOMBEZ	Avril	500,00 €
27	EARL CAZAC	LAYMONT	Avril	500,00 €
28	FAILLIERES Régis	NOILHAN	Avril	500,00 €
29	MERLE Stéphane	SAMATAN	Avril	500,00 €
30	EARL Marestaing	POMPIAC	Avril	500,00 €
31	EARL Marestaing	POMPIAC	Mai	500,00 €
32	MG Elec	CAZAUX SAVES	Mai	500,00 €
33	ANTON Jean-Christophe	SAMATAN	Avril	500,00 €
34	LES QUATRE VENTS	LOMBEZ	Avril	1 000,00 €
35	BOUZIN Moise	TOURNAN	Avril	500,00 €
36	BOUZIN Moise	TOURNAN	Mai	500,00 €
37	SCP DAURENSAC COSTENSOU	SAMATAN	Mai	1 000,00 €
38	MARTIN Tomas	POMPIAC	Avril	500,00 €
39	PISCINES LOISIRS ENTRETIEN	MONTEGUT SAVES	Mai	500,00 €
40	BLC	SAMATAN	Avril	1 000,00 €
41	BLC	SAMATAN	Mai	1 000,00 €
42	EARL DUPLAN	SAMATAN	Avril	1 000,00 €
43	EARL DUPLAN	SAMATAN	Mai	1 000,00 €
44	EURL CAUFFEPE POURCET	TOURNAN	Mai	1 000,00 €
45	DUPRAT Ludmilla	TOURNAN	Avril	500,00 €
46	DUPRAT Ludmilla	TOURNAN	Mai	500,00 €
47	GPG TECHCOM	MONBLANC	Avril	500,00 €
48	GPG TECHCOM	MONBLANC	Mai	500,00 €
49	ECO PNEUS	SAMATAN	Avril	1 000,00 €

TOTAL au 25/08/2020	32 250,00 €
----------------------------	-------------

d- Ressources humaines : point sur la prime exceptionnelle COVID pour les agents de la CCS

Monsieur le Président rappelle le contexte :

LE décret n°2020-570 du 14 mai 2020 permet le versement d'une prime exceptionnelle aux agents de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID 19 ;

Pour les agents relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public dans la limite du plafond fixé à l'article 4.

Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale.

La CCS a pris une délibération (n°2020-71 en date du 29 juin 2020), qui :

- Institue une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics pour les agents ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant l'état d'urgence sanitaire.
- Plafonne le montant de cette prime exceptionnelle à 1 000 € par agent.
- Autorise le Président à déterminer par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.

Le Président de la communauté de communes du Savès, au regard des dispositions de la délibération n°2020-71 a arrêté les modalités de calcul et de versement de cette prime exceptionnelle :

- La prime est modulée en fonction :
 - o De la durée de la mobilisation des agents (temps mobilisé / temps rémunéré),
 - o Du type de mobilisation (service minimum, présentiel sur poste de travail, distantiel, travail le samedi, dimanche ou jours fériés)
- La prime exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique au mois de septembre 2020.

Pour information cette prime sera versée à 40 agents qui ont travaillé sur le service minimum (montant compris entre 100 et 500 €) et 17 agents qui ont travaillé sur les services administratifs, entretien et voirie (montant entre 100 et 600 €) pour un montant total d'environ 12 000 €.

Le montant de la prime a été évalué de la manière suivante :

PV de la séance du Conseil communautaire du 01/09/2020

AGENTS AYANT TRAVAILLE AU SERVICE MINIMUM :

Taux 1 Agents ayant travaillé moins de 10% de son temps de travail	Taux 2 Agents ayant travaillé entre 11% et 20% de son temps de travail	Taux 3 Agents ayant travaillé entre 21 et 30% de son temps de travail	Taux 4 Agents ayant travaillé entre 31 et 40% de son temps de travail
100 €	200 €	300 €	400 €
Majoration week-end + jours fériés => 50 € / jour			

AUTRES AGENTS (agents administratifs et techniques ayant œuvrés en présentiel ou en distanciel pour assurer la continuité des services) :

Taux 1 : Agent ayant travaillé moins de 20% de son temps de travail (présentiel majoritaire)	Taux 2 : Agent ayant entre 21% et 40% de son temps de travail (présentiel majoritaire)	Taux 3 : Agent ayant entre 41% et 60% de son temps de travail (présentiel majoritaire)	Taux 4 : Agent ayant entre 61% et 80% de son temps de travail (présentiel majoritaire)	Taux 5 : Agents ayant travaillé au-delà de 81% de son temps de travail (présentiel majoritaire)
100,00 €	200,00 €	300,00 €	400,00 €	500,00 €
Majoration pour intervention au moins 1 week-end => 50 € + au moins un jour férié => 50 €				

NB : Pour les agents ayant exercé leur travail en distanciel, le montant de la prime est divisé par deux.

e- Questions diverses

Alain Sancerry fait un point rapide sur les travaux de voirie :

- Les travaux de reprofilage démarre le 14 septembre,
- Les travaux de réfécction du pont de Sauveterre démarre fin septembre
- Les travaux en régie sur les voies communautaires est quasiment terminé (il ne reste que 3 communes à traiter) ; cette année cela représentera 5% de la voirie communautaire
- Le marché pour l'acquisition d'une épaveuse et d'un lamier est en cours, avec un terme de consultation fixé au 4 septembre 2020.

Jacques Alfenore rappelle que suite à des problématiques qui lui ont été remontées par rapport à des chats errants, il faut suivre les instructions qu'il a envoyé dans toutes les mairies au titre du SM3V (syndicat mixte des 3 vallées).

Alain Laffiteau souhaite informer les membres du conseil communautaire que la commune souhaite aménager un terrain communal proche de l'école afin qu'il puisse être utilisé pour les

habitants mais également pour interventions sportives ou autres projets d'école / ALAE-ALSH et qu'il souhaite l'inscrire dans une dimension intercommunale.

M. le Président trouve intéressant que les élus qui ont des projets liés directement ou indirectement à l'enfance ou la jeunesse puissent les faire partager pour envisager un accompagnement et un partenariat dans le cadre d'un projet global.

Thierry Bonnefoi informe l'assemblée que la commune de Noilhan est propriétaire d'une prairie de 3000 m² autour de l'école qui pourrait également faire partie d'un projet plus global d'aménagement du territoire et servir à la mise en œuvre de la politique enfance-jeunesse sur le territoire centrée sur l'extérieur.

M. le Président trouverait intéressant de constituer un groupe de travail dédié à cette question d'aménagement d'espace extérieur indispensable pour que les enfants sortent des structures mais qui permettrait également de servir les habitants et les familles.

Le président lève la séance a 20h30.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 01/09/2020		
NOM Prénom	COMMUNE	SIGNATURE
DAIGNAN Christian	BEZERIL	
GRANIER DEFERRE Denys	CADEILLAN	
MARTINAUD Vincent	CAZAUX-SAVES	
OUSSET Jean-Michel	ESPAON	
DANFLOUS Michèle	GAUJAC	
WORZNIACK Daniel	GARRAVET	
REVEIL Thierry	LABASTIDE-SAVES	
ESCALAS Fabien	LAYMONT	
COT Jean-Pierre	LOMBEZ	
BEYRIA Christine	LOMBEZ	
CAILLE Marie-Thérèse	LOMBEZ	
HAENER Roger	LOMBEZ	

GUICHERD Pierre	LOMBEZ	
ALAUX Jo	LOMBEZ	
DAUBRIAC Eric	LOMBEZ	
BOUTINES Michaël	LOMBEZ	
GATEAU Alain	MONBLANC	
LACOMME Pierre	MONTADET	
LAUZES Sylvain	MONTAMAT	
NAUROY Christian	MONTEGUT SAVES	
LAREE Guy	MONTPEZAT	
LARRIEU Didier	NIZAS	
BONNEFOI Thierry	NOILHAN	
STEFFEN Michel	PEBEES	
SANCERRY Alain	PELLEFIGUE	
LAFFITEAU Alain	POLASTRON	
BEYRIA Bernard	PUYLAUSIC	
MAGNOAC Sandie	SABAILLAN	
DELIEUX Gérard	ST ANDRE	
DAMBIELLE Raymonde	ST LIZIER DU PLANTE	
BELARD Patrick	ST LOUBE AMADES	
ALFENORE Jacques	ST SOULAN	
LEFEBVRE Hervé	SAMATAN	
DAROLLES ROUDIE Josette	SAMATAN	

LONG Pierre	SAMATAN	
GAMOT Martine	SAMATAN	
VILLATE Didier	SAMATAN	
GREBIL Marlène	SAMATAN	
MAGNOUAC Christian	SAMATAN	
CHAMBERS Janet	SAMATAN	
LOZES Bernard	SAUVETERRE	
LACROIX Michel	SAUVIMONT	
MAHO Patrick	SAVIGNAC MONA	
TENNE Michel	SEYSSES-SAVES	
MIMOUNI Jean-Luc	TOURNAN	